

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Responsabilité Civile Professionnelle Médicale et Paramédicale est un contrat d'assurance destiné aux prestataires de soins qui a pour but de vous couvrir lors de l'exercice de vos activités professionnelles (para)médicales en tant qu'indépendant ou entreprise. Dans cette optique, l'assureur s'engage à payer les dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers lors de l'exercice de vos activités professionnelles.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Votre responsabilité civile professionnelle et celle de vos préposés en cas de dommages suite à une faute, une erreur ou une omission lors des conseils, diagnostics, traitements que vous procurez à vos patients ;
- ✓ Votre responsabilité civile exploitation en cas de dommages dus à une faute ou de négligence lors de l'accomplissement de vos activités habituelles ;
- ✓ Les dommages aux objets qui vous sont confiés par des tiers afin que vous les utilisiez comme instruments de travail, que vous travailliez sur ceux-ci ou que vous les conserviez en dépôt gratuit pour une courte période ; si votre responsabilité civile est engagée ;
- ✓ Votre responsabilité civile après-livraison ou travaux en cas de dommages consécutifs à la livraison de biens ou de produits défectueux ;
- ✓ Les frais relatifs aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais d'avocats et d'experts engagés par nous ou avec notre consentement.
- ✓ Les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si vous êtes contraint pour des raisons indépendantes de votre volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

Extensions de la garantie

- ✓ Votre responsabilité civile en cas de dommages aux tiers causés par l'incendie, le feu, l'eau, la fumée ou l'explosion ;
- ✓ Votre responsabilité civile en cas de dommages aux tiers causés par une pollution accidentelle ou un trouble accidentel du voisinage ;
- ✓ Votre responsabilité en cas de vol commis par ou avec l'aide de vos préposés non dirigeants.

Garanties facultatives

- ✓ Garantie « accidents corporels » en cas d'accident subit par l'un de vos patients dans vos installations ;
- ✓ Garantie « accidents corporels » en cas de dommages subis par vos soins en cas d'agression.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Les garanties de base ne couvrent notamment pas:

- ✗ Les sinistres causés par un fait intentionnel ou une faute grave manifeste ;
- ✗ L'exercice illégal de la médecine ainsi que l'exercice d'activités interdites par la déontologie ou des dispositions disciplinaires ;
- ✗ Les obligations de résultat ;
- ✗ La défense pénale, les litiges disciplinaires et les litiges en matière d'honoraires ;
- ✗ L'indemnité stipulée par convention ;
- ✗ L'utilisation de techniques de traitement dangereuses ou obsolètes ;
- ✗ Toute violation de norme de sécurité et de prévoyance visant à éviter des dommages prévisibles ;
- ✗ Les dommages causés par des véhicules automoteurs ;
- ✗ Les dommages causés par l'incendie, l'explosion, le feu et les dommages qui en découlent par l'eau et la fumée qui peuvent être couverts par une assurance incendie ou une assurance de responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion ;
- ✗ Les dommages liés à l'exercice d'autres activités que celles décrites en conditions particulières ;
- ✗ Les indemnités dont vous êtes redevables en tant qu'employeur en cas d'accident du travail ;
- ✗ Les litiges résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournement, du non respect des législations sur la concurrence ainsi que d'atteintes à des droits intellectuels ;
- ✗ Les dommages liés à des faits commis par l'assuré lorsque celui-ci est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou résultant de l'usage de stupéfiants ;
- ✗ Les dommages liés à des faits de guerre, d'émeutes, de terrorisme, d'actes de violence collective, de grèves, de lock-out ;
- ✗ Les litiges liés à des dommages découlant d'explosifs, de tirs de mines, de forages horizontaux, de munitions, d'armes de guerre ou de feux d'artifice ;
- ✗ Les litiges liés à des dommages résultant des propriétés nocives de l'amiante ;
- ✗ Les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle ou la mauvaise exécution de vos engagements contractuels.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise** : montant restant à votre charge et précisé dans les conditions générales et/ou particulières de votre contrat
- ! **Limites d'indemnisation prévues** dans les conditions générales et/ou particulières de votre contrat



Où suis-je couvert ?

Pour les dommages causés par des actes médicaux, la garantie est valable dans les Etats membres de l'Union européenne, à condition que le siège d'exploitation ou le lieu où vous exercez habituellement votre profession se situe en Belgique. Pour les autres dommages, l'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada pour la garantie RC Après-livraison.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification de l'objet assuré en cours de contrat.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre.
- Prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou limiter les circonstances de ce dernier.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires. Annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.